



## FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- 
- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme            | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire           |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail      | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 12-03 / chiffre 4.1.10 / al. 2

Thème: Portes de cages d'ascenseur

Date: 13.03.2006

No 25-005f

---

### Publication:

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

---

### Question:

Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de produire des portes de cages d'ascenseur en verre de résistance au feu A 30, car elles ne remplissaient pas les conditions relatives à la résistance mécanique lors des essais au feu. La nouvelle directive de protection incendie maintient cette exigence (protection des sapeurs-pompiers contre les chutes).

A notre connaissance, la norme harmonisée EN 81-58 ne pose pas cette exigence supplémentaire pour E 30. Par conséquent, de telles portes devraient être admises par l'AEA, car la directive de protection incendie ne pose pas non plus cette exigence pour E 30. Cette exigence a-t-elle été introduite par erreur dans le chapitre relatif à la classification nationale ou a-t-elle été oubliée dans le chapitre consacré à la classification selon les normes européennes ?

### Réponse:

Actuellement, les portes de cages d'ascenseur peuvent être testées selon la norme nationale ou selon la norme européenne harmonisée EN 81-58. Pour l'essai selon la norme nationale, la résistance mécanique représente un critère, alors que ce n'est pas le cas pour l'essai selon EN. La différence apparaissant dans directive de protection incendie est donc voulue.